



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-036

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-28-034 - Arrêté Agrément POLIDORI Renouvellet (3 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2016-02-03-005 - AVENANT CDU 0192 RAA (5 pages) Page 7

Préfecture de police

13-2016-02-25-001 - ARRETE_DELEGATION_SIGNATURE_REYNAUD (3 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-18-006 - Arrêté n°2010307-71 du 18 février 2016, portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 (arrêté préfectoral n°2014226-0009 du 14 août 2014 – item 9) pour le projet de création d'un parking de co-voiturage sur la commune de GRANS (13) (5 pages) Page 17

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-01-26-009 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SITA SUD concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau (3 pages) Page 23

13-2016-02-15-013 - Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations de l'usine Altéo de Gardanne et la décharge industrielle de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air (6 pages) Page 27

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-28-034

Arrêté Agrément POLIDORI Renouvellement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
Association « Œuvre des Prisons d'Aix »
C.H.R.S. Jean Polidori
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2010362-9 du 28 décembre 2010 portant agrément de l'organisme « Œuvre des Prisons d'Aix » pour l'activité « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 25 août 2015 par le représentant légal de l'organisme Association « Œuvre des Prisons d'Aix », sise La Source 212, Route des Pinchinats – 13 100 – Aix-en-Provence ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Association « Œuvre des Prisons d'Aix », est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Association « Œuvre des Prisons d'Aix », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS

Direction générale des finances publiques

13-2016-02-03-005

AVENANT CDU 0192 RAA



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 Rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2011-0192 du CASERNE MIOLLIS

La convention N° 013-2011-0192 du 20 mars 2012 entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 111 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1er janvier 2015 sur les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX-EN-PROVENCE (13080) – Boulevard des Poilus - Caserne MIOLLIS, édifié sur les parcelles cadastrées AZ 113 pour une superficie totale de 38 308 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir annexe globale modifiée au 01/01/2015 jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'Etat – Ministère de la Défense donne à bail par acte du 15 février 2009 , à la Société Nationale Immobilière la villa référencée dans chorus : surface louée N°160577/247577/26 .

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

La nouvelle annexe de la convention globale est jointe au présent avenant.

Marseille, le 03 février 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Jean-Philippe
BERTOGLI
commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Jean-Philippe BERTOGLI

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

NOM DU SYR	CASIMIR MULLIS
UTILISATEUR	
ADRESSE	79 Boulevard des Palmes
TELEPHONE	04 78 28 42 00
CODE POSTAL	33300
DEPARTEMENT	
REF. CADASTRALE	
EMPRISE (m2)	29 205

Date de fin d'objet de la convention	03/01/11
Durée (par défaut)	15 ans
Intervalle contrôlé (par défaut)	3 ans
Taux cible (par défaut)	10 m2/Pct
Index de fin de la convention	33,742/25

SURFACE GLOBALE	26 256	m²
SURFACE OUVRE	24 014	m²
SURFACE GLOBALE	503	m²
RATIO MOYEN (%)	0,00	m²/Pct

(*) Ce ratio moyen est calculé sur l'ensemble des lots du lot 1 et du lot 2 avec par défaut les deux dernières dates de service cadastrales en vigueur de la commune.

N° CHORUS de l'œuvre cadastrale	N° CHORUS de la surface	N° CHORUS de la surface	IDENTIFICATION DE LA SURFACE		Désign. surface louée	Adresse (parcelle) / n° de la surface	Rég. cadastr. (S ou F)	MESURAGES			CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie définitive du bâtiment
			Identifiant CHORUS surface	Identifiant n° cadastre (S ou F)				SURFACE (m²)	SUB (m²)	COU (m²)	Surface de la parcelle	Surface de la parcelle	Surface de la parcelle	Surface de la parcelle	
1	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
2	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
3	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
4	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
5	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
6	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
7	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
8	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
9	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
10	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
11	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
12	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
13	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
14	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
15	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
16	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
17	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
18	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
19	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
20	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
21	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
22	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
23	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
24	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
25	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
26	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
27	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
28	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
29	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
30	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
31	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
32	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
33	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
34	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
35	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
36	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
37	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
38	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
39	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
40	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
41	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
42	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
43	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
44	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
45	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
46	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
47	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
48	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
49	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
50	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
51	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
52	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
53	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
54	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
55	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
56	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
57	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
58	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
59	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
60	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
61	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
62	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
63	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
64	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
65	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
66	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
67	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
68	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
69	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
70	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
71	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
72	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
73	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
74	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
75	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127	124	0	0				
76	101677	201112	21	760777/247410/03	EDIFICE MARQUE "COFFEE" (S)			127							

Préfecture de police

13-2016-02-25-001

ARRETE_DELEGATION_SIGNATURE_REYNAUD



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET
Bureau de l'administration générale

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1er-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, préfet de police des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet, à l'effet de prendre au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toutes mesures dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches du Rhône, en application de la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence susvisée.

ARTICLE 2-

Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 février 2016

Le Préfet de police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-18-006

Arrêté n°2010307-71 du 18 février 2016, portant sur
l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000
(arrêté préfectoral n°2014226-0009 du 14 août 2014 – item
9) pour le projet de création d'un parking de co-voiturage
sur la commune de GRANS (13)

centrale, Crau sèche » ;

Vu l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 en date du 3 novembre 2015 relative aux travaux de création d'un parking de 80 places à l'entrée de l'échangeur de Grans, pour accéder à l'autoroute A54 ;

Considérant qu'un linéaire de haies identifié dans la parcelle cadastrale commune de Grans section AC n°83 se situe à l'intérieur du zonage de l'item 9 « arrachage de haies » de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à affecter de manière significative le site Natura 2000 ZPC « Crau centrale, Crau sèche » ;

Considérant les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est ASF Autoroute du Sud de la France, direction régionale d'exploitation Provence Camargue, service gestion et maintenance du patrimoine ; 337 chemin de la Sauvageonne CS20198 ORANGE.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour les travaux de création d'un parking de co-voiturage au niveau de l'échangeur de Grans, le long de l'autoroute A54 (voir plan cartographique en annexe 1), dans la partie de parcelle cadastrale suivante située sur la commune de Grans :
- section AC n°83.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Article 3 : Travaux

Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation concernent l'arrachage d'une partie du linéaire de haies et les travaux de terrassement de la parcelle en vue de la création d'un parking.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le Service Territorial Centre de la DDTM13 à Salon-de-Provence du commencement des travaux avec un préavis d'un mois.

Ces travaux devront être réalisés en respectant les mesures d'accompagnement suivantes :

- Réaliser un balisage du linéaire de haies à conserver pour une mise en défens pendant les travaux (107 ml environ à conserver ; voir plan cartographique en annexe 2) ;

- Utiliser des plants d'espèces d'origine locale (zone méditerranéenne française) dans le cadre des aménagements paysagers ;
- Créer des haies autour du parking afin de restaurer les corridors locaux ;
- Réaliser les travaux de terrassement en automne/hiver.

Article 4 : Contrôles

La DDTM13 pourra à tout moment, pendant et après les travaux procéder à des contrôles afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

Article 5 : Recours

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,

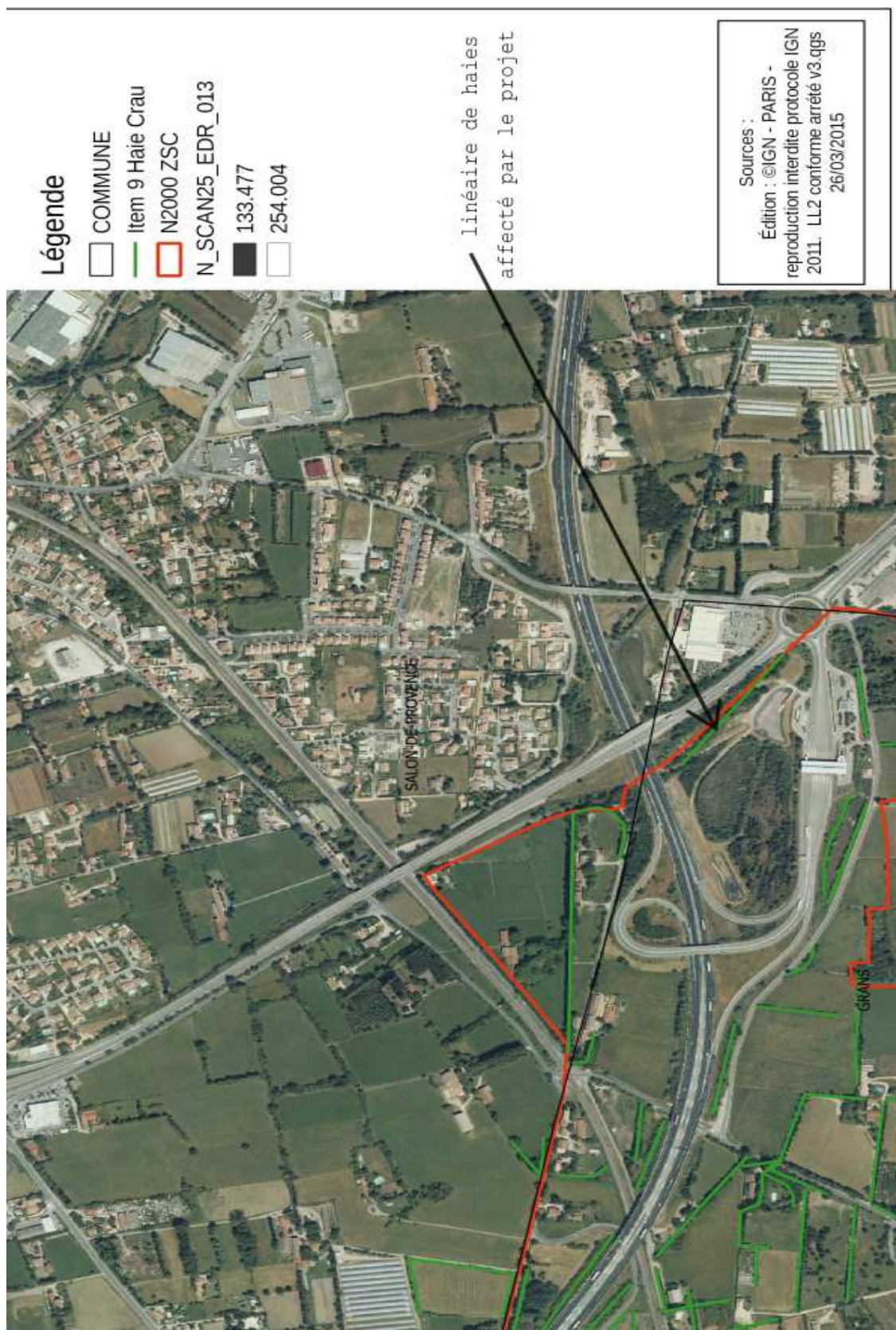
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer
Anne-Cécile COTILLON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral – Localisation du projet de création d'un parking sur GRANS



Figure 1. Vue aérienne de la parcelle d'implantation du futur parking de covoiturage et de ses abords
(Source : Agécologique)

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral –
Linéaire de haies affecté par le projet et à conserver en partie**



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-01-26-009

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SITA
SUD concernant l'exploitation d'une installation de
stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes
sur la commune des Pennes-Mirabeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Marseille le 26 janvier 2016

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 400-2015 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SITA SUD

**concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non
dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 réglementant la réception de déchets en provenance d'autres départements sur le site du Jas de Rhode, exploité par la société SITA SUD,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A délivré le 22 décembre 2014 à la société SITA SUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, au lieu dit du Jas de Rhodes, concernant notamment la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les dispositions suivantes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 susvisé et reprises à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 susvisé : « pour les nouveaux contrats envisagés après la date de notification du présent arrêté, la réception des déchets en provenance des départements voisins doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires [...]. Celle-ci est soumise à l'avis du comité de suivi mis en place par arrêté préfectoral dans l'attente de l'approbation du plan d'élimination des déchets et à l'accord explicite de monsieur le Préfet »,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 mai 2015,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

1/3

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 20 octobre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 novembre 2015,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société SITA SUD le 11 décembre 2015,

Vu les réponses de l'exploitant au courrier susvisé formulées par courrier en date du 18 décembre 2015,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 sur les observations de l'exploitant,

Vu les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 27 octobre 2015 et 19 janvier 2016,

Considérant qu'à la suite du contrôle des déchets reçus sur site, réalisé le 17 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que plusieurs contrats pour la réception de déchets en provenance d'autres départements, passés après le 22 juillet 2011, n'ont pas été portés à la connaissance de monsieur le Préfet,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014 susvisés,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA SUD de respecter les prescriptions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SITA SUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhône » sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SITA SUD doit :

- solliciter avant le 15 février 2016 l'accord du Préfet pour continuer à recevoir, au-delà du 15 février 2016, les déchets en provenance d'autres départements que celui des Bouches-du-Rhône et ayant fait l'objet de contrats postérieurs au 22 juillet 2011,

- arrêter à compter du 15 février 2016, la réception des déchets provenant d'autres départements que celui des Bouches-du-Rhône qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord du Préfet avant le 15 février 2016.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé : David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-15-013

Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site
(CSS) pour les installations de l'usine Altéo de Gardanne et
la décharge industrielle de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

N° 2016 CSS

Marseille le 15 février 2016

A R R Ê T É

**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour les installations de l'usine Altéo de Gardanne et la décharge
industrielle de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5 à R125-8-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société Altéo Gardanne de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de ces installations

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site, relative aux installations de l'usine Altéo de Gardanne et à la décharge de Mange Garri à Bouc-Bel-Air est constituée.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Collège « Administration de l'Etat et établissements publics »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant

Le Préfet Maritime de la Méditerranée ou son représentant

Le Directeur interrégional de la mer-Méditerranée ou son représentant

2 - Collège des élus :

Commune de Gardanne :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil municipal

Commune de Bouc-Bel-Air :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil municipal

Commune de Cassis :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil municipal

Métropole Aix-Marseille Provence :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil de la Métropole

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil Départemental

Conseil Régional PACA :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil Régional

Parc National des Calanques :

Le Président du Parc National, titulaire, et un élu membre du Conseil d'administration, suppléant désigné.

3 - Collège riverains des installations classées

Fédération Départementale de France Nature Environnement FNE 13 :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par l'association

World Wild Fund :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par l'association

Union Calanques Littoral :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par l'association

CIQ Clapiers - Jean de Bouc Gardanne :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le comité

Comité de riverains du site de Mange-Garri :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le comité

Prud'homie de pêche de Cassis :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par la Prud'homie

Prud'homie de pêche de La Ciotat :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par la Prud'homie

4 - Collège exploitants des installations classées

Société Altéo :

Trois représentants titulaires et trois suppléants désignés par l'exploitant

5 - Collège salariés des installations classées

Société Altéo :

Trois représentants titulaires et trois suppléants désignés parmi les salariés protégés au sens de l'article L 2411-1 du Code du travail

6 - Experts

Le Président du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets Marins (CSIRM) ou son représentant

Le Président d'Air Paca ou son représentant,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

La Présidente du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques ou son représentant,

Le Directeur du Parc national des Calanques ou son représentant

sont associés de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les personnes invitées ainsi que les experts ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site prévue par l'article 9.8.2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 sus-visé a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité des installations lors de leur exploitation ou de leur cessation,
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code l'environnement.

Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- La Maire de Cassis
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 15 février 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON